

Projet de règlement grand-ducal

**portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour
l'année 2016**

Avis du Conseil d'État

(5 juillet 2016)

Par dépêche du 10 juin 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 27 juin 2016, Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et du Syvicol ont été demandés, mais ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

En vertu de l'article 16, paragraphe 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la taxe de rejet des eaux usées est fixée annuellement par voie de règlement grand-ducal pour les stations d'épuration collectives et cela de façon rétroactive. Elle est calculée sur base du rapport entre la somme des unités de charge polluante et le volume annuel d'eau déversée.

Les unités de charge polluante se déterminent en tenant compte de la demande chimique en oxygène, de la teneur en azote, en phosphore et en matières en suspension dans les eaux usées. Pour les taxes relatives à l'année 2016, il est tenu compte de l'année de référence 2014 étant donné que les déclarations concernant les quantités d'eau usées en 2015 ne sont pas encore disponibles au moment du calcul du montant de la taxe. Le recouvrement de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2016 aura lieu entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 mars 2017.

Sur base des données prises en compte, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen proposent de fixer le tarif de la taxe à 0,16 euro par mètre cube d'eau déversée, par rapport à 0,17 euro en 2015, à 0,15 euro en 2014 et à 0,16 euro en 2013.

Ce montant est obtenu en multipliant le rapport entre la somme des unités de charge polluante et le volume annuel d'eau déversée par le montant de la taxe unitaire. La taxe unitaire a été fixée à 1,25 euro à partir

du 1^{er} janvier 2015 par l'article 33 de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015).

La somme des unités de charge polluante prises en compte diminue de 4.821.680 unités en 2012 à 4.646.077 unités en 2013 et à 4.257.060 unités en 2014, alors que l'eau inventoriée passe de 33.098.738 mètres cubes en 2012 à 33.388.484 mètres cubes en 2013 et à 34.229.690 mètres cubes en 2014. Par conséquent, la taxe de rejet des eaux usées baisse de 6,25 pour cent par mètre cube, à la suite d'un effet combiné résultant d'une augmentation de la quantité d'eau consommée (+2,5 pour cent) et d'une baisse de la charge polluante (-8,3 pour cent).

Le Conseil d'État note que la fiche financière renseigne une baisse à l'égard de l'estimation des recettes totales générées par la taxe de rejet des eaux usées qui passent de six millions d'euros pour les années 2013, 2014 et 2015 à cinq millions d'euros pour l'année 2016. Cette recette sera affectée au Fonds pour la gestion de l'eau conformément à l'article 64 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le projet sous avis.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le considérant relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis qui seront effectivement parvenus au Gouvernement en conseil au moment où le projet de règlement grand-ducal sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Au dernier visa, il faut mettre une virgule entre le ministre proposant et l'indication de la délibération du Gouvernement en conseil afin d'écrire :

« Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en conseil ; »

Article 2

Étant donné que l'exécution d'un règlement doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce momentanément. Par conséquent, les ministres sont énoncés selon les règles relatives aux compétences ministérielles respectives des membres du Gouvernement et le participe passé du verbe « charger » ne s'accorde pas au féminin si le titulaire de la fonction est de sexe féminin. Partant, l'article doit être libellé comme suit :

« **Art. 2.** Notre ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes